

4 JAN. 1994

Reçu le 19 JAN. 1994

21-441

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION ET REFUS PARTIELS
D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIERE A CIEL OUVERT

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code minier, et notamment son article 106 ;
- VU le code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment le Titre II du Livre Ier dudit code, modifié par la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 d'orientation foncière, elle-même modifiée ;
- VU le code forestier, et notamment ses articles 2, 85 et 157 à 161 ;
- VU le code de la santé publique, et notamment son article L 20 ;
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;
- VU la loi du 2 mai 1930 modifiée sur la protection des sites ;
- VU la loi n° 64-1205 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 Janvier 1993 sur les carrières ;
- VU le décret n° 54-321 du 15 mars 1954 sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert ;
- VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncements à celles-ci ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives ;

- VU la demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de FLEUREY-sur-OUCHÉ, au lieu-dit "Combe de Chaillot", parcelle n° 60, partie des parcelles 30, 59 et 64 - section G, sur une superficie totale de 16 ha 09 a 46 ca, présentée par la S.A. SABLES ET GRAVIERS 21310 ARCEAU ;

- VU les avis de Messieurs :
 - . Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
en date du 8 Juillet 1992

 - . Le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts
en date du 1er Septembre 1992

 - . Le Directeur Départemental de l'Équipement
en date du 13 Novembre 1992

 - . Le Président du Conseil Général de la Côte d'Or
en date du 13 Novembre 1992

 - . Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
en date du 2 Octobre 1992

 - . Le Directeur Régional de l'Environnement
en date du 14 Novembre 1992

 - . Le Chef du Service Départemental de l'Architecture
en date du 18 Janvier 1993

 - . Le Directeur Régional des Affaires Culturelles
en date du 14 Janvier 1993

 - . Le Chef des Services d'ELECTRICITE DE FRANCE
en date du 4 Janvier 1993

- VU les avis des conseils municipaux de :
 - . FLEUREY-sur-OUCHÉ, lors des délibérations en date des 6 Novembre 1992 et 15 Janvier 1993 ;

 - . VELARS-sur-OUCHÉ, lors des délibérations en date du 8 Octobre 1992 ;

- VU les observations effectuées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 27 Août 1992, le registre d'enquête publique et les conclusions motivées du Commissaire-enquêteur ;

Le dossier ayant été communiqué sans déplacement au demandeur ;

- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Bourgogne en date du 8 Janvier 1993 ;
- La Commission Départementale des Carrières entendue ;
- VU l'arrêté préfectoral de rejet en l'état en date du 12 Février 1993 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 Juin 1993 autorisant le défrichement sur les terrains concernés ;
- VU le dossier établi le 9 Juillet 1993 par la SA SABLES ET GRAVIERS confirmant sa demande d'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire sur les terrains susvisés ;
- VU les avis de Messieurs :
 - . Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 20 Septembre 1993
 - . Le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts en date du 31 Août 1993
 - . Le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 9 Septembre 1993
 - . Le Président du Conseil Général de la Côte d'Or en date du 27 Septembre 1993
 - . Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 9 Septembre 1993
 - . Le Directeur Régional de l'Environnement en date du 15 Septembre 1993
 - . Le Chef du Service Départemental de l'Architecture en date du 19 Août 1993
 - . Le Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 30 Août 1993
- VU les avis des conseils municipaux de :
 - . FLEUREY-sur-OUCHÉ, lors des délibérations en date du 1er Octobre 1993 ;
 - . VELARS-sur-OUCHÉ, lors des délibérations en date du 6 Septembre 1993 ;
- VU les rapports de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Bourgogne, en date des 17 Août et 22 Octobre 1993 ;
- La Commission Départementale des Carrières entendue ;
- Considérant que le projet présenté, notamment l'exploitation des phases 1 et 2, n'apporte pas de garanties suffisantes pour assurer la sauvegarde de l'environnement, particulièrement au regard de l'impact visuel ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La S.A. SABLES ET GRAVIERS, dont le siège social est à ARCEAU 21310, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de FLEUREY-sur-OUCHE au lieu-dit "Combe de Chaillot", partie des parcelles n° 60, 30, 59 et 64 - section G, sur une superficie voisine de 3 ha 50 a, dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté, repérées A B C.

L'autorisation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Par ailleurs, elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 1 BIS - REFUS

L'autorisation d'exploiter à l'Est de la limite matérialisée BC sur le plan joint est refusée.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

La carrière est implantée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation en fosse devant conduire en fin d'exploitation à une excavation pouvant atteindre une quarantaine de mètres de profondeur par rapport au terrain naturel.

L'épaisseur du banc exploitable est voisine de 35 mètres.

Distances d'éloignement

En application du décret n° 80-331 du 7 mai 1980, l'exploitation doit être arrêtée à compter des bords de l'excavation à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, excepté le long de l'A 38 où les travaux d'exploitation devront être distants d'au moins 70 mètres de la première voie de l'autoroute.

Hauteurs des fronts

En application du décret n° 54-321 du 15 mars 1954, la hauteur des fronts ne doit pas dépasser 15 mètres.

Découvertes archéologiques

En application de la loi validée sur les fouilles archéologiques et des textes concernant la protection du patrimoine archéologique, l'exploitant doit signaler sans délai au Service Régional de l'Archéologie (39 rue Vannerie 21000 DIJON) toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux d'extraction et doit prendre toutes mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour.

ARTICLE 3 - CONDITIONS PRELIMINAIRES A L'EXPLOITATION

Préalablement à tous travaux d'extraction, les dispositions suivantes doivent être réalisées.

3.1 Bornage

Les limites de la carrière doivent être matérialisées par des bornes. Le plan de bornage doit être tenu à la disposition des administrations concernées.

3.2 Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation, doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

3.3 Signalisation

Un panneau doit être apposé au niveau du chemin d'accès à l'entrée de l'exploitation comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

Des panneaux placés bien en vue, maintenus en état pendant toute la durée de l'exploitation, signalant l'existence du danger et l'interdiction formelle de pénétrer sur l'exploitation à toute personne qui y est étrangère, doivent être régulièrement espacés sur le pourtour de la superficie couverte par la présente autorisation.

3.4 Ligne électrique

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'ouvrage EDF.

Des isolateurs anti-pollution doivent être installés sur les supports de la ligne 225 KV situés à proximité de la zone d'exploitation afin d'éviter les risques d'amorçage dus à la poussière.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit immédiatement informer les services d'EDF (Groupement de Postes de Vielmoulin à SOMBERNON).

3.5 Directeur technique - Consignes

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter donnera connaissance au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Bourgogne, du nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

Il rédigera par ailleurs les consignes fixant les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Celles-ci seront soumises à l'approbation du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne avant d'être diffusées et expliquées au personnel de la carrière.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du code minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités remis en état conformément au dossier de demande et selon les mesures suivantes :

4.1 Dispositions préliminaires

- Le chemin rural traversant l'emprise est détourné après accord de la municipalité.

- La végétation existant sur le délaissé périphérique notamment le long de l'A 38 doit être protégée et renforcée par des plantations adaptées de manière à créer un écran végétal suffisamment dense.

- L'éperon rocheux subsistant entre l'A 38 et la carrière doit être modelé et reboisé.

Ces aménagements doivent être engagés sous délai d'un an à compter du début des travaux.

- Les travaux d'exploitation ne doivent pas être conduits à moins de 70 mètres de l'A 38.

4.2 Mesures particulières

- Les travaux d'extraction doivent progresser suivant 2 phases successives :

. Phase 0 : Aménagement du carreau existant à l'Ouest pour créer une plate-forme sensiblement à la cote 280

Implantation des installations de traitement sur cette plate-forme.

. Phase 3 : Approfondissement du carreau sur deux niveaux de 15 m de hauteur.

Entre chaque front de taille, une banquette intermédiaire d'au moins 15 m de large est maintenue pendant l'exploitation.

Un plan d'exploitation et de réaménagement est régulièrement mis à jour et transmis annuellement à la DRIRE.

- L'exploitation des phases 1 et 2 telles que prévues au dossier de demande est interdite.

4.3 Production

La production moyenne annuelle retenue est de 150 000 T.

Toute variation importante de ce chiffre doit faire l'objet d'une déclaration. Les conditions d'exploitation et de remise en état prévues par le présent arrêté pourront être revues pour tenir compte de l'évolution de la carrière.

ARTICLE 5 - NUISANCES

5.1 Prévention de la pollution des eaux

Les dépôts de carburants, huiles et tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux de surface ou souterraines, doivent être contenus dans des cuvettes de rétention étanches de dimensions et capacités au moins égales au volume stocké.

La manipulation des produits susvisés, notamment l'approvisionnement des engins, le transvasement, le déchargement, le remplissage de dépôt se fera sur une aire étanche présentant un point bas permettant la récupération des égouttures et déversements accidentels.

Les produits récupérés ainsi que tous déchets polluants doivent être éliminés par une entreprise habilitée pour être traités dans une installation autorisée.

5.2 Prévention de la pollution atmosphérique

Les installations de traitement des matériaux doivent être pourvues en tant que de besoin des dispositifs d'abattage des poussières.

Pendant les périodes sèches, les pistes doivent être arrosées pour éviter l'envol des poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

5.3 Prévention du bruit

La carrière doit être exploitée et équipée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'exploitation doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment au titre du décret du 18 avril 1969.

ARTICLE 6 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

L'exploitant est tenu de remettre progressivement les lieux en état selon les principales dispositions suivantes :

- renforcement de la végétation existante sur le délaissé périphérique et notamment entre l'A 38 et la fouille,

- modelage et végétalisation de l'éperon rocheux entre l'A 38 et la carrière de manière à créer un écran paysager.

Ces travaux doivent être engagés sous délai d'un an à compter du début des travaux d'exploitation.

- purge et talutage dans la masse des fronts de taille,

- maintien d'une banquette intermédiaire entre chaque niveau d'exploitation, d'une largeur pouvant être réduite à 3 m,

- régalage de terre végétale sur la banquette supérieure et végétalisation.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 8 - ABANDON DES TRAVAUX

En fin d'exploitation, ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet de la Région Bourgogne et de la Côte d'Or.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du code minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité, ou d'hygiène, et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 10 - PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Côte d'Or, un extrait sera également publié aux frais du demandeur dans un journal régional et affiché dans la commune de FLEUREY-sur-OUCHÉ par les soins du Maire.

ARTICLE 11 - DELAI DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois suivant sa notification.

ARTICLE 12 - EXECUTION

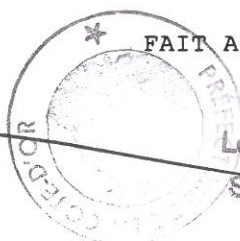
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Bourgogne,
- M. le Maire de FLEUREY-sur-OUCHÉ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur de l'Office National des Forêts,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Président du Conseil Général de la Côte d'Or,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Mme le Directeur des Archives Départementales,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Bourgogne (2 exemplaires),
- M. le Maire de FLEUREY-sur-OUCHÉ,
- au pétitionnaire.

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau,

P. THABARD



FAIT A DIJON, le
Pour le Préfet
Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

14 JAN. 1994

Signé : Jean AMBROGGIANI